

## **Réunion du conseil municipal du lundi 19 mars 2018 – 20h30**

**Présents :** Mmes ANGELIAUME ; BELGHAZI ; DEJARDIN ; LE GENDRE ; Mrs BERTIN ; LANDAIS; MOULLÉ ; PRIDO; REDON ; RAVIGNÉ

**Excusés :** Mrs PERRET ; FOURNIER ; Mmes CRETON; DENIS ;

**Secrétaire de séance :** Mr LANDAIS T

<u>Afférents au Conseil Municipal</u>	<u>En exercice</u>	<u>Qui ont pris part à la délibération</u>
<u>14</u>	<u>14</u>	<u>10</u>

### **Ordre du jour :**

- ☞ **Vote des taux d'imposition année 2018**
- ☞ **Reprise des résultats au budget primitif 2018 – Commune**
- ☞ **Vote budget primitif 2018 – Commune**
- ☞ **Vote budget primitif 2018 – Lotissement Les Orchidées**
- ☞ **Révision schéma de mutualisation des services de la CC des Coëvrons**
- ☞ **Amorce d'un travail collaboratif et d'étude avec les élus des communes d'Evron et Châtres-la-Forêt dans la perspective de création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2019**

### **Ajouté à l'ordre du jour**

- ☞ **Aménagement Parking rue du Bois de la Sangle (derrière la mairie )**

### **Délibération n°08/2018 : Vote des taux d'imposition année 2018**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 et les articles L. 2331-1 et suivants,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu le budget primitif de Saint Christophe du Luat

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition pour

- la taxe d'habitation,
- la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Le Conseil Municipal, après avoir voté :

Pour : 9 – Contre : 1

DELIBERE :

Les taux d'imposition pour l'année 2018 sont les suivants :

- taxe d'habitation :	11.39%
- taxe foncière sur les propriétés bâties :	10.37%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties :	22.29%

**Délibération n°09/2018 : Reprise des résultats au budget primitif 2018 – commune**

Vu le vote le 16 février 2018 du Compte Administratif 2017 et du Compte de Gestion 2017,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION RESULTAT FONCTIONNEMENT	
<b>Résultats de fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice 2017	147 886,62
Résultat antérieur reporté	635 501,18
Résultat à affecter	783 387,80
<b>Solde exécution section investissement</b>	
Solde exécution cumulé R 001	<b>12 494,71</b>
Solde des restes à réaliser	-58 800,00
Besoin de financement	-46 305,29
Affectation	783 387,80
<b>Affectation en réserves R 1068</b>	<b>46 305,29</b>
<b>Report en fonctionnement R 002</b>	<b>737 082,51</b>
Déficit reporté D 002	/

**Délibération n°10/2018 : Vote budget primitif 2018 – Commune**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité le budget primitif 2018 de la Commune

	Recettes	Dépenses	Excédent
Section fonctionnement	1 106 252,51	1 106 252,51	-
Section investissement	663 378,45	663 378,45	-

## **Délibération n°11/2018 : Vote budget primitif 2018 – Lotissement Les Orchidées**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité le budget primitif 2018 du Lotissement des Orchidées

	Recettes	Dépenses	Excédent
Section fonctionnement	356 815,25	306 106,80	+ 50 708.45
Section investissement	317 784.25	317 784.25	-

## **Délibération n°12/2018 : Révision schéma de mutualisation des services de la CC des Coëvrons**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'au cours du conseil communautaire du 11 décembre 2017, les élus ont décidé d'approfondir et de détailler les principes constitutifs de la mutualisation des services de la Communauté de communes avec ceux de ses communes membres volontaires. Les modalités de mise en œuvre organisationnelles et financières de ce dispositif ont ainsi été largement précisées afin de le doter d'un cadre à la fois plus formalisé mais également souple et évolutif.

Ces modifications d'ampleur imposent cependant de toiletter et réviser de manière substantielle le schéma de mutualisation originel qui avait été initialement adopté au cours du conseil communautaire du 14 décembre 2015, le cadre initial étant en effet très largement remanié. Il importe donc d'en acter désormais la révision, de même que les conventions de mutualisation déjà signées.

Le Maire rappelle que le conseil communautaire, dans sa séance en date du 22 janvier 2018, a approuvé le projet de révision du schéma de mutualisation des services tel que présenté ci-après :

### ***a- Principes associés à la mutualisation et à la répartition des charges***

Les études menées depuis l'automne 2017 ont permis d'arrêter des propositions afin de définir de manière claire et transparente le cadre d'organisation de la mutualisation et de poser également les modalités de répartition des charges et ce, dans une exigence de lisibilité et de pérennité.

#### ***a.1- Cadre d'organisation de la mutualisation***

Pour mémoire, les principes suivants ont été retenus :

- Principe du dispositif d'employeur unique reste porté par la Communauté de communes des Coëvrons (Principe n°1 : employeur unique).
- Détermination d'un socle minimum de missions mutualisées, à savoir : la fonction Ressources humaines (RH) et la fonction Finances et commande publique (FCP). Il est précisé que pour les communes de St-Christophe-du-Luat et de Châtres-la-Forêt, la mutualisation de la fonction Finances et commande publique n'interviendra qu'à partir du 1er janvier 2019. (Principe n°2 : non sécabilité des supports mutualisés).
- Réemploi du « temps libéré » des agents municipaux par la mutualisation des services par la seule commune qui en apprécie le redéploiement sur d'autres missions.  
La Communauté de communes pourra cependant, d'une part, jouer un rôle de facilitateur afin de rapprocher « offre et demande » et, d'autre part et en cas de besoin, elle pourra également proposer de récupérer le temps de travail libéré et de librement l'affecter. Dans ce cas, elle en assumera la charge. (Principe n°3 : neutralisation du temps libéré).

- Définition de conditions d'entrée calendaires (1). (Principe n°4 : anticipation et méthodologie en rétroplanning) :
  - avant la fin de l'année N-2 : manifestation d'intérêt,
  - 1er trimestre de l'année N-1 : rencontre formelle afin d'exposer les modalités organisationnelles et les contributions financières,
  - avant la fin du 1er trimestre N-1 : prise de décision et délibération de la commune pour mise en œuvre du calendrier méthodologique préparatoire.
- Définition de conditions de sortie progressive. La complexité du débouclage du dispositif est réelle, la diminution des compensations de la commune ne peut donc être que progressive. Dans le même temps, la sortie devra être complète. Enfin, la convention étant bi-partite, la contestation d'une convention n'impactera pas les autres communes mais aura nécessairement des conséquences en termes de coûts. (Principe n°5 : réversibilité organisée et progressive du système).
- Mise en œuvre efficiente des services communs. La mise en œuvre d'un tel dispositif nécessite de définir une organisation dans laquelle les communes adhérentes et la Communauté de communes doivent nécessairement s'adapter. Dit autrement, le fonctionnement des services communs, et son organisation, doivent s'imposer à tous les bénéficiaires des services communs. C'est pourquoi, la mutualisation retenue sous la forme de services communs engendrera de fait une organisation du travail des élus différente de celle qui prévaut actuellement. Il en va tout simplement de l'atteinte d'une qualité de service supérieure à celle qui existe aujourd'hui (sans que ceci ne puisse être assimilé à un quelconque jugement de valeur). (Principe n°6 : mutabilité du rôle et du positionnement de l' élu).
- Mise en place d'un dialogue régulier entre gestionnaires permettant de dresser le bilan du fonctionnement mais aussi de projeter les besoins à venir. Ce dialogue sera, en outre, l'occasion d'examiner sur les externalités positives et/ou négatives tirées de la mutualisation. (Principe n°7 : permanence et organisation de l'évaluation).

## **a.2- Modalités de répartition des charges de mutualisation**

En des termes purement financiers et budgétaires, les modalités arrêtées sont les suivantes :

- Il est mis fin au principe de non compensation par les communes mutualisées des charges des services communs.
- Le raisonnement se fera en coût global sur toutes les charges directes et indirectes mises en jeu.
- L'évolution des coûts sera répercutée annuellement sur chaque commune mutualisée.
- A l'exception d'Evron, il est proposé de maintenir la couverture assurantielle des communes par l'application d'un taux de couverture. Les communes devront aussi supporter la part du surcoût non couverte par la couverture assurantielle de référence.
- La compensation financière par les communes est maintenue à travers le mécanisme des attributions de compensation (AC). Pour cela, la Communauté de communes aura recours aux attributions de compensation dites « dérogatoires » (1609 nonies C alinéa 4 du CGI).
- La répartition des charges des services communs se fera au travers de clés de répartition :
  - pour la fonction Ressources humaines : nombre de bulletins de salaires émis,
  - pour la fonction Finances et commande publique : Masse budgétaire des dépenses réelles de fonctionnement (hors chap 012 et 014) et des dépenses réelles d'investissement,
  - pour la fonction Administration générale : nombre de délibérations,

---

<sup>1</sup> Considérant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N comme l'année de mise en place de la mutualisation

- pour la fonction Accueil : heures d'ouverture,
- pour la fonction Direction générale : moyenne pondérée des clés de répartition des services mutualisés.

#### **b- Modalités de révision du schéma de mutualisation**

Si les textes, comme la jurisprudence, demeurent précis en matière d'adoption et d'évaluation de l'état d'avancement d'un tel schéma (à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget primitif), ces derniers demeurent en revanche muets sur les modalités de révisions périodiques de ce document structurant.

Aussi, et outre la révision en propre du schéma de mutualisation, il reste nécessaire de fixer une procédure de révision qui, par parallélisme des formes, s'inspire très largement du mécanisme d'adoption.

La procédure de révision suivra la méthode suivante :

- après avis préalables, le cas échéant, du Comité technique et du Bureau communautaire, délibération du conseil communautaire décidant la révision du schéma de mutualisation et proposant une nouvelle mouture,
- transmission du projet aux conseils municipaux des communes membres afin que ces derniers se prononcent sous un délai de deux mois. A défaut, leur avis sera réputé favorable,
- délibération du conseil communautaire adoptant le schéma de mutualisation révisé et prenant éventuellement en considération les avis des communes membres,
- transmission du schéma de mutualisation définitivement révisé aux communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, donne un avis favorable à ce projet de révision du schéma de mutualisation.

#### **Délibération n°13/2018 : Amorce d'un travail collaboratif et d'étude avec les élus des communes d'Évron et Châtres-la-Forêt dans la perspective de création d'une commune nouvelle au 1er janvier 2019**

Depuis les délibérations communautaires des 11 décembre 2017 (révision des principes de mutualisation) et 22 février 2018 (révision du schéma de mutualisation), les communes intégrant ce dispositif doivent obligatoirement inclure dans leurs périmètres mutualisés les services des ressources humaines (DRH) mais aussi celui des finances et de la commande publique (DFCP). Jusqu'ici, seules deux communes ne souscrivaient pas à cette faculté, en l'espèce Saint-Christophe-du-Luat et Châtres-la-Forêt, avec cependant comme obligation de respecter le format précité à partir du 1er janvier 2019.

Cette montée en puissance de la mutualisation a conduit les élus de ces communes à s'interroger sur l'opportunité de franchir le pas vers une plus grande intégration de leurs services et de leurs territoires respectifs, notamment en envisageant la création d'une commune nouvelle tout en y associant la commune-centre d'Évron.

#### **1- Les communes nouvelles : une « révolution territoriale silencieuse » ? <sup>2</sup>**

##### **a. Fondements législatifs et réglementaires**

Hérité des lois du 16 décembre 2010 (dite « RCT ») et du 16 mars 2015 (dite « Péliissard »), le régime de la commune nouvelle a vu de profondes évolutions se mettre en œuvre, à la fois quant aux modalités pratiques et organisationnelles pour l'exercice quotidien des compétences de proximité mais aussi sur les incitations financières à constituer un nouveau territoire d'action publique pour des communes contiguës. Aujourd'hui, le contexte juridique et normatif ainsi que les premiers retours d'expérience permettent de disposer d'un certain recul pour mieux apprécier les enjeux, ainsi que les tenants et aboutissants d'une telle entreprise.

<sup>2</sup> Romain PASQUIER, Thibault TELLIER, Nicolas KADA, Thomas FRINAULT & Gwenaël LEBLONG-MASCLET, *Communes nouvelles : une révolution territoriale silencieuse ? Revue Française d'administration publique (RFAP)*, Centre de recherche et d'expertise de l'ENA, n°162, 2017

## **b. Motivations et enjeux**

L'engagement vers ce type de processus intégrateur peut reposer sur plusieurs motivations, logiques et avantages potentiels qui peuvent se décliner ainsi qu'ils suivent :

- Stratégiquement, il assoit et ancre plus encore un territoire en rapport à un autre immédiatement plus vaste ou développé,
- Politiquement, il permet de pouvoir peser de manière plus importante au sein d'une intercommunalité plus étoffée<sup>3</sup> pouvant permettre, à cette dernière, d'envisager à termes un recentrage sur les compétences plus stratégiques,
- Financièrement, il améliore la capacité de mise en œuvre de projets structurels ou d'infrastructures communes (par exemple, construction d'école neuve pour des RPI<sup>4</sup>),
- Economiquement, il facilite les économies d'échelle et rationalise la politique des achats et la commande publique,
- D'un point de vue plus concurrentiel, il améliore enfin la capacité politique à produire une vision du territoire en améliorant les ressources institutionnelles, les ressources économiques, la possibilité de définir un projet collectif et le positionnement dans le système d'acteurs locaux<sup>5</sup>.

Bien que souvent invoqués, les avantages retirés en termes de dotations ne peuvent toutefois constituer un motif central et unique non seulement au regard du caractère temporaire de ceux-ci mais aussi compte tenu de l'annonce de la refonte de la fiscalité locale d'ici 2020.

## **c. Mise en perspective nationale**

Ce dispositif fait aujourd'hui florès car il puise ses fondements dans une initiative législative des élus (et notamment de l'AMF) tout en s'appuyant sur un socle de liberté constitutive ainsi qu'une souplesse organisationnelle et de gouvernance<sup>6</sup>, constituant ainsi un exercice de décentralisation inédit depuis la Révolution française.

La carte ci-après se propose de rendre ainsi compte de cette nouvelle dynamique :

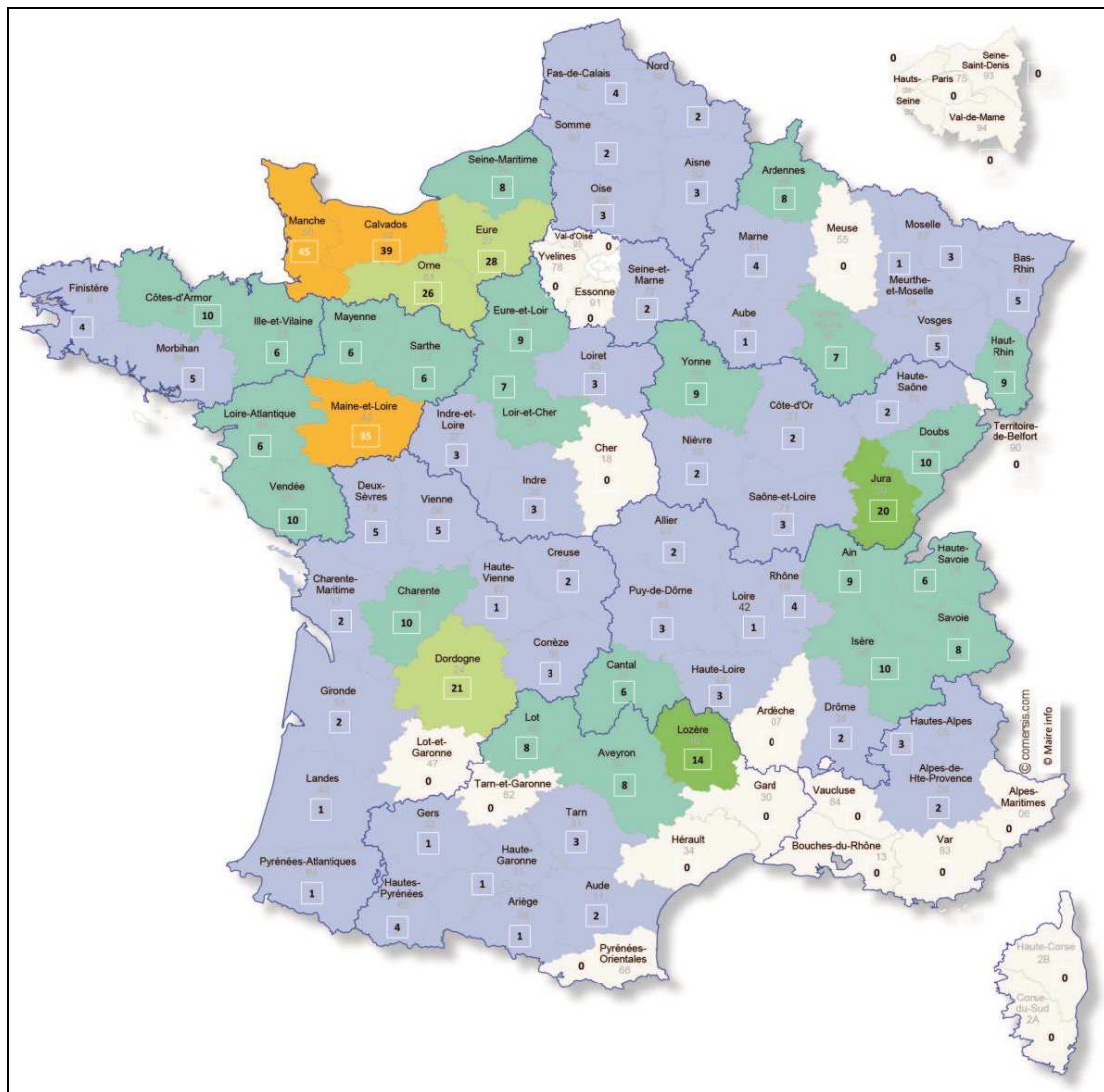
---

<sup>3</sup> *Présentation des communes nouvelles*, AMF, mars 2017

<sup>4</sup> Jean-Yves MEUTERLOS, *Les communes nouvelles : une chance pour les territoires ?* mémoire produit dans le cadre du EMBA Management public local, Sciences Po Rennes, promotion 2017-2018

<sup>5</sup> Romain PASQUIER, *Communes nouvelles : une révolution territoriale silencieuse ?* *Revue Française d'administration publique (RFAP)*, Centre de recherche et d'expertise de l'ENA, n°162, 2017, p.247 et suivantes

<sup>6</sup> Vincent AUBELLE, *Dictionnaire encyclopédique de la décentralisation ; La commune nouvelle*, Berger-Levrault, 2018, p.227 et suivantes



Nombre de communes nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Source : *Présentation des communes nouvelles*, AMF, mars 2017

## 2- Mise en mouvement

Le territoire des Coëvrans comporte aujourd’hui trois communes nouvelles, à savoir, dans l’ordre démographique croissant, Blandouet-Saint-Jean, Sainte Suzanne & Chammes et Montsûrs-Saint Cénééré. Par conséquent, l’initiative objet de la présente ne constitue nullement un épiphénomène local et plus encore si l’on considère plus généralement les départements ligériens (cf. carte supra)

### a. Cohérence et homogénéité du périmètre

Le périmètre de travail actuel porterait donc, à ce stade, sur les communes de Saint-Christophe-du-Luat, Châtres-la-Forêt et Évron.

Après une première réunion de présentation générale réalisée par l’AMF 53 auprès des bureaux municipaux de ces trois communes le 20 février dernier, il ressort que le périmètre mettrait ainsi en jeu les grandeurs suivantes :

	Population	Nombre conseillers municipaux	Nombre maximum adjoints	Conseillers communautaires
<b>Evron</b>	7 280	29	8	15
<b>Châtres-la-Forêt</b>	787	15	4	1
<b>Saint-Christophe-du-Luat</b>	779	14	4	1
<b>TOTAL</b>	8 846	39	16	17

Source : *Présentation générale*, AMF 53, 20 février 2017

Ce dernier demeure loin d'être incohérent si l'on considère cumulativement les éléments d'appréciation suivants :

- Historiquement, ces trois communes ont tissé des liens de longue date, notamment en intégrant toutes trois l'ex-Communauté de communes du Pays d'Évron (CCPE), depuis son origine jusqu'à son intégration plus récente au sein dans la Communauté de communes des Coëvrons. Aussi, la dimension coopérative entre ces communes demeure une réalité héritée du passé,
- Bien qu'il s'agisse d'une notion sujette à controverse et encore mal définie, les populations de ces communes évoluent aujourd'hui au sein d'un bassin de vie homogène et resserré autour de la commune-centre, notamment si l'on considère les flux d'actifs ou encore les usages internes du territoire (à titre d'exemple, > 150/jour pour les communes de Châtres-la-Forêt et Saint-Christophe-du-Luat vers Evron<sup>7</sup>),
- Techniquement, ces communes partagent déjà un équipement majeur en commun au travers de l'ensemble épuratoire (dit CEPUR), infrastructure traitant en un seul lieu les effluents urbains des trois bourgs. Cet équipement demeure aujourd'hui exploité par la Régie des eaux des Coëvrons (REC) qui a succédé au SIAEP des Coëvrons au 1er janvier 2018,
- D'un point de vue plus organisationnel, ces trois communes demeurent les seuls membres de l'ex-CCPE à avoir franchi le pas de la mutualisation de leurs services supports au titre de l'employeur unique. Par conséquent, il existe déjà une base commune de gestion technique des RH,
- Enfin, pour ce qui concerne plus particulièrement les communes d'Evron et de Châtres-la-Forêt, on relève déjà un double rapprochement physique à l'œuvre, à la fois autour d'une partie des usages et flux commerciaux (zone partagée entre l'ouest d'Evron et l'est de Châtres) mais aussi par le biais d'une organisation urbaine étroite, principalement articulée le long de la RD 20.

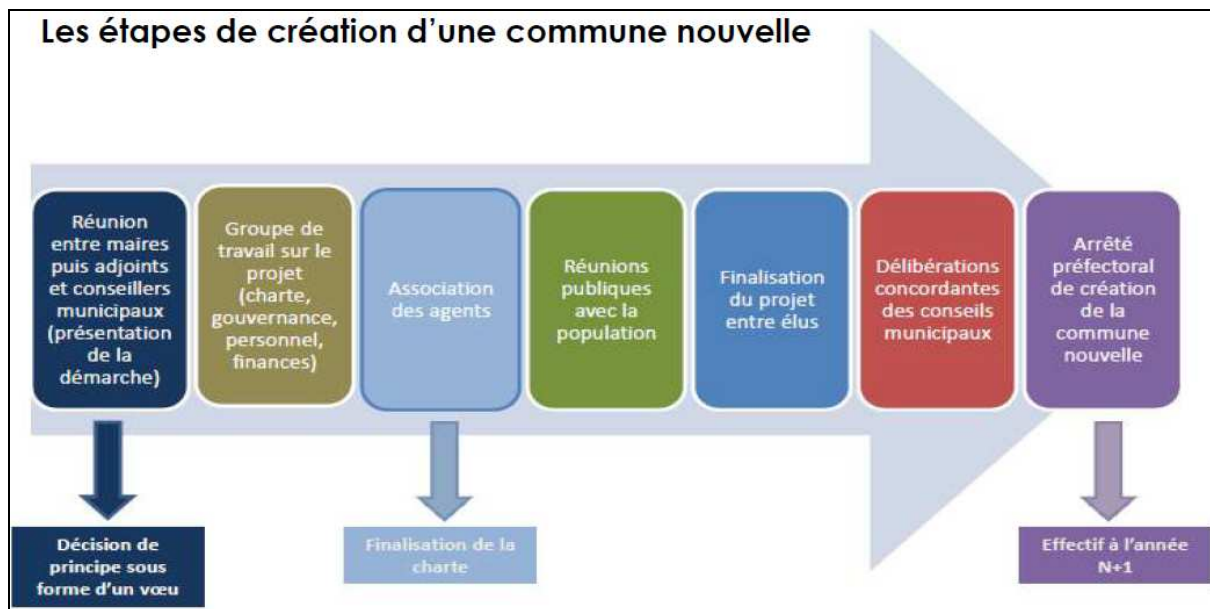
Ces paramètres constituent donc une amorce appréciable et objective justifiant pleinement l'engagement d'une réflexion de regroupement entre les trois communes. Cette base de travail peut également servir de socle à l'élaboration ultérieure d'une charte, fondement des projets communs autour desquels se fédéreront les équipes municipales.

### **b. Calendrier prévisionnel**

En cas d'aboutissement des études et des réflexions préalables, la mise en œuvre préparatoire à l'avènement de la commune nouvelle serait la suivante :

<sup>7</sup> cf. à ce titre le Plan global des déplacements de la Communauté de communes des Coëvrons (p.30)





### c. Actions préparatoires

D'un point de vue juridique, et compte tenu du caractère encore embryonnaire de la réflexion, il n'est pas nécessaire de devoir délibérer dans l'immédiat.

Néanmoins il peut sembler opportun d'autoriser M le Maire à pouvoir engager dès à présent des actions et dépenses qui pourraient s'avérer nécessaires et utiles non seulement afin d'approfondir et éclairer la réflexion qui va s'amorcer (complément d'étude, intervention ponctuelle d'AMO, production de livrable...) mais aussi, en cas d'affermissement des volontés initiales, de permettre une mise en œuvre rapide.

Aussi, la délibération suivante est soumise à l'appréciation du Conseil municipal :

Vu la loi n°2010-1653 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2111-1 et L.2113-1 et suivants,

Considérant les manifestations d'intérêt des maires des communes de Châtres-la-Forêt et Saint-Christophe-du-Luat en vue de constituer une commune nouvelle avec la commune d'Evron

Considérant également l'homogénéité et la cohérence du périmètre formé par ces trois communes

Entendu les échanges des membres du Conseil

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Pour 10 Contre : 0 Abstention : 0

**Manifeste** son intérêt pour engager un travail de réflexion, d'étude et de concertation avec les élus, agents et habitants des communes de Châtres-la-Forêt, Saint-Christophe-du-Luat et Evron dans la perspective de pouvoir former une commune nouvelle

**Précise** que la présente délibération ne constitue nullement une demande formelle de constitution de commune nouvelle au sens de l'article L.2113-2 du Code général des collectivités territoriales

**Autorise** Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document et acte utiles nécessaires à la bonne conduite du travail de réflexion et d'étude susmentionnés

**Délibération n°14/2018 : Aménagement Parking rue du Bois de la Sangle (derrière la mairie )**

Mme le Maire informe les membres du Conseil de la nécessité d'aménager le parking situé rue du Bois de la Sangle.

Afin que ce projet puisse respecter un ensemble cohérent avec la circulation de véhicules (légers et lourds) liée à la présence des PAV et de la nécessité d'aménager des places de stationnement bien identifiées, elle propose de retenir le cabinet MAILLARD David – Géomètre pour l'ensemble du contrat d'ingénierie pour un montant forfaitaire 3100 € HT (plans et gestion appels d'offres)

Le Conseil Municipal après avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats

Contre : 8 (LANDAIS – BELGHAZI – BERTIN – PRIDO – REDON – LE GENDRE – MOULLÉ – ANGELIAUME)

Abstentions : 2 (DEJARDIN – RAVIGNÉ)

N'estime pas nécessaire de faire appel à un maître d'œuvre pour ce projet.  
Ne retiens pas le cabinet de géomètre pour cet aménagement

**Divers**

- Le conseil valide le lancement de la viabilisation des lots 15 à 25 de la Tranche 2
- Le conseil donne son accord pour la mise en location de la maison d'habitation au 6 place Eglise au prix de 490 euros mensuel dès la fin des travaux (mi-avril ou début mai)